

**Autorisant l'ouverture de
La Maison de Santé**

Le Maire de Tauves

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2212-2 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R.123-1 à R.123-55, 152-6 et R.152-7 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-02950 du 15 décembre 2016 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP ;

Considérant l'avis favorable *de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public et les Immeubles de Grande Hauteur* du 16/12/2021 ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale d'Accessibilité du 14/12/2021 ;

Considérant l'avis favorable de la DRAC du 18/11/2021 ;

A R R Ê T E**autorisant l'ouverture d'un Établissement Recevant du Public**

Article 1^{er} : L'établissement dénommé « Maison de Santé », sis 9, rue du Thuel à Tauves, classé en type U, M, W de la 5^{ème} catégorie relevant de la réglementation des ERP est autorisé à ouvrir au public à compter du 1^{er} juin 2023 ;

Article 2 : Les prescriptions mentionnées dans le procès-verbal de la commission de sécurité du 16/12/2021 devront être appliquées.

Article 3 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Article 4 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipement, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en est de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : le Maire, le chef de la brigade de gendarmerie ainsi que l'exploitant de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

A Tauves,
Le 26 octobre 2023

Le Maire,
Christophe SERRE

